

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 47 (1955)
Heft: 6

Artikel: La lutte contre le renchérissement continue
Autor: Wyss, Edmond
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-384909>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 05.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

REVUE SYNDICALE SUISSE

ORGANE MENSUEL DE L'UNION SYNDICALE SUISSE

Supplément trimestriel : «TRAVAIL ET SÉCURITÉ SOCIALE»

Nº 6 - Juin 1955

47^{me} année



La lutte contre le renchérissement continu

Par *Edmond Wyss*

Le 13 mars, le peuple a été appelé à se prononcer sur l'initiative de l'Union syndicale relative à la protection des locataires et des consommateurs et sur un contreprojet de l'Assemblée fédérale. A la suite de ce scrutin, nous devons examiner de quelle manière nous entendons poursuivre la lutte — qui demeure nécessaire — contre le renchérissement.

On sait que seuls le Parti socialiste, l'Union suisse des sociétés coopératives, l'Union pour l'amélioration du logement et l'Union suisse des locataires ont appuyé et défendu notre initiative. Malgré cela, elle a recueilli la majorité des suffrages le 13 mars. Si elle a tout de même échoué, c'est parce que la majorité des cantons était également requise. Les petits cantons, où le problème du logement n'est pas aussi aigu que dans les régions industrielles et les grandes villes, ont malheureusement joué un rôle prépondérant. Ce résultat est aussi une conséquence de la manœuvre déroutante du Conseil fédéral et de l'Assemblée fédérale. Leur contreprojet n'apportait absolument rien de nouveau et visait à proroger un régime qui n'assurait qu'une protection insuffisante aux locataires et aux consommateurs.

Malgré cela, la lutte a tourné autrement que les partis bourgeois, les associations patronales et la plupart des syndicats minoritaires ne l'escappaient. Notre initiative a réuni la majorité des voix, alors que le contreprojet a été repoussé avec vigueur non seulement par le peuple, mais par les cantons aussi.

Une analyse des résultats de ce scrutin montre que ce sont avant tout les cantons industriels et urbains qui ont suivi notre mot d'ordre et se sont prononcés massivement pour le maintien du con-

trôle des prix et pour un contrôle plus efficace des loyers. Les cantons de Zurich, de Berne, de Bâle-Ville, de Vaud et de Genève — où se trouvent les plus grandes villes du pays — ont tous accepté notre initiative. Si cette dernière a finalement échoué, c'est uniquement, comme nous l'avons dit, en raison du comportement des cantons conservateurs, qui se sont prononcés pour le contreprojet, en d'autres termes pour le maintien d'un régime qui n'assure qu'une protection insuffisante aux locataires. S'ils ont suivi le mot d'ordre du Parti catholique-conservateur, c'est parce que le contrôle des loyers et la stabilisation du prix du lait de consommation au moyen de subsides ne les intéressaient que médiocrement. En revanche, ces deux problèmes touchaient très directement la population des grandes villes.

Rarement, le désarroi n'a été plus grand qu'au cours de la campagne qui a précédé la votation du 13 mars. Ce désarroi s'explique facilement. Les adversaires de notre initiative ne lui ont opposé un contreprojet que dans la seule intention de la torpiller. Si l'on considère les choses avec objectivité, il n'y avait absolument aucune raison de lancer un contreprojet, le régime actuel étant applicable jusqu'à la fin de 1956. Mais si nos adversaires ont cédé à l'illusion de croire que le peuple allait sanctionner une décision arbitraire de la majorité bourgeoise des Chambres, le résultat du scrutin du 13 mars a montré qu'ils se sont entièrement fourvoyés! On sait que l'arrêté d'exécution du 10 juin 1953 viole indiscutablement la volonté exprimée par le peuple en novembre 1952. Et c'est cet arrêté que le contreprojet visait à proroger! Les citoyens ne s'y sont pas laissé prendre. Le peuple suisse a montré que dans sa majorité il ne veut pas d'un arrêté qui fait aux autorités, *contrairement à la volonté qu'il a exprimée, une obligation* de démobiliser aussi rapidement que possible les mesures qui protègent encore les locataires et les consommateurs contre des hausses arbitraires et injustifiées. Certes, les prescriptions aujourd'hui en vigueur ont force de loi. Cependant, si les autorités ont vraiment le souci de respecter la volonté populaire, elles ne peuvent plus désormais y lire le mandat de poursuivre la démobilisation du contrôle des loyers et de mettre fin aux mesures propres à abaisser les prix du lait et du pain.

La votation du 13 mars revêt une très grande importance pour le mouvement syndical. En effet, pour la première fois au cours des septante-cinq ans d'existence de l'Union syndicale, une initiative qu'elle a lancée réunit la majorité des suffrages. Si donc les partis bourgeois, les associations patronales et les syndicats minoritaires espéraient que cette votation aurait le *caractère d'un règlement de comptes, ils se sont profondément trompés*. Nous pouvons être fiers de cette campagne. Son résultat a démontré que les syndicats libres, lorsqu'ils ont l'appui des organisations de consommateurs et de locataires, lorsqu'ils jettent tout leur poids dans la balance en faveur

d'une cause qui est indiscutablement dans l'intérêt des travailleurs, sont assez forts pour affronter victorieusement les partis bourgeois, les associations du patronat, la finance et leur presse!

Ce succès — car c'en est un — est dû tout d'abord au fait que les bons arguments étaient de notre côté, alors que l'adversaire n'avait d'autres ressources que la démagogie et le mensonge. On se souvient de ses slogans, tous plus mauvais et plus usés les uns que les autres: « dirigisme socialiste »; « collectivisme »; « omnipotence de l'Etat »; « l'initiative prépare le retour du rationnement et du marché noir »; « elle restaure un contrôle universel des prix »; elle vise à exproprier les propriétaires », etc. J'en passe. Le peuple n'a pas marché. Ces vieux disques sont restés sans effet et la voix des sirènes sans charme.

Il faut cependant reconnaître qu'à elle seule l'excellence de nos arguments n'aurait pas suffi. Nous ne l'aurions *pas* emporté sans l'ardeur avec laquelle les fédérations, leurs sections, les cartels cantonaux et locaux, les organisations amies ont mené la lutte. Il se peut que si l'action avait été mieux préparée ici et là les résultats auraient été meilleurs encore dans l'un ou l'autre des cantons.

Le rejet de notre initiative et du contreprojet ne liquide pas le problème de la protection des locataires et du contrôle des prix; il ne le résout pas davantage. La question de la prorogation du contrôle des prix et des loyers au-delà du 31 décembre 1956 reste posée et controversée. Cette situation a engagé le bureau du Comité syndical et le comité lui-même à faire connaître aux autorités et à l'opinion les mesures qui, à son avis, doivent être prises à la suite de la votation du 13 mars. Des échanges de vues ont eu lieu avec M. Holenstein, le nouveau chef du Département fédéral de l'économie publique, et avec M. Campiche, chef du Service fédéral du contrôle des prix.

Comme nous en avons informé MM. Holenstein et Campiche, la votation appelle les considérations et les conséquences suivantes:

1^o De toute évidence, une forte majorité du peuple suisse s'est prononcée pour le maintien du contrôle des prix, sous une forme ou sous une autre. En effet, 710 000 des 804 000 citoyens qui ont voté se sont prononcés soit pour l'initiative, soit pour le contreprojet; 70 000 citoyens seulement ont repoussé tout contrôle des prix. Ces chiffres, comme aussi le résultat du vote du 23 novembre 1952, prouvent sans conteste que le peuple suisse entend qu'un contrôle des prix et des loyers continue à lui assurer une *protection efficace* contre le renchérissement au-delà du 31 décembre 1956, date à laquelle l'additif constitutionnel en vigueur cessera de porter effet.

2^o Respectueux des règles de la démocratie, nous ne pouvons pas passer sous jambe le résultat du scrutin du 13 mars. Mais si notre initiative ne l'a pas emporté à la suite du vote des cantons — cela ne veut pas dire que nous devions jeter le manche après la cognée et renoncer à faire front contre le renchérissement. Au contraire.

Nous devons même le combattre plus énergiquement encore. Le maintien du plein emploi — auquel nous avons tous un intérêt vital — nous fait une obligation de ne rien négliger pour que la Suisse ne redevienne pas un îlot de vie chère. C'est dire que le régime actuel en matière de contrôle des prix et des loyers doit être remplacé par une réglementation plus efficace. C'est dire aussi qu'*en aucun cas* on ne peut envisager une prorogation pure et simple de l'additif constitutionnel en vigueur et de l'arrêté d'exécution fondé sur cet article constitutionnel. Dans quelle voie convient-il donc de s'engager? Les résultats de la votation du 13 mars répondent d'éloquente manière: le Parlement *doit* préparer à bref délai un projet qui tienne compte de la volonté exprimée par la majorité des citoyens, en d'autres termes qui s'inspire *davantage* de *notre* initiative que du contreprojet confus que le peuple a repoussé si vigoureusement. Le scrutin du 13 mars a démontré que la majorité du peuple veut — avec nous — des mesures efficaces contre le renchérissement. Ce résultat nous engage donc à maintenir les revendications formulées par notre initiative.

3^o Pour le Conseil fédéral, le scrutin du 13 mars est une nette invite à renoncer à sa politique de renchérissement — et à respecter la volonté du peuple. Respecter la volonté du peuple, c'est avant tout s'abstenir d'autoriser de nouvelles hausses des loyers tant que la crise du logement n'aura pas été surmontée. C'est renoncer aussi à supprimer la caisse de compensation des prix du lait. Nous avons constaté avec satisfaction qu'à la suite de cette votation le Conseil fédéral n'a pas osé, pour couvrir le gros déficit de la caisse de compensation des prix du lait, réduire les subsides destinés à abaisser les prix de cette denrée. Le 1^{er} mai, il a décidé de mettre ce déficit à la charge de la caisse fédérale. Le Conseil fédéral a néanmoins transgressé la volonté du peuple en ratifiant la décision prise par l'Union suisse du fromage d'augmenter de 20 ct. le prix de cet aliment. Cette décision montre ce que valent les avertissements que le Conseil fédéral multiplie pour engager les milieux économiques à faire preuve de mesure et pour dénoncer les dangers du renchérissement et de l'inflation!

Au lendemain du 13 mars cependant, le Conseil fédéral et les esprits clairvoyants que comptent encore les deux grands partis bourgeois se sont rendu compte que l'on ne pouvait pas rester les bras croisés. Le 21 mars déjà, le Conseil fédéral a donné mandat au Département fédéral de l'économie publique d'étudier la situation créée par le scrutin et de présenter un rapport sur les mesures qui doivent être éventuellement prises en prévision du moment où prendront fin les dispositions constitutionnelles et légales sur lesquelles est fondé l'actuel contrôle des prix et des loyers. La motion développée par le collègue Arthur Steiner dès le début de la session de mars n'est certainement pas étrangère à cette décision. Cette

motion invite le Conseil fédéral à soumettre *à temps* à l'Assemblée fédérale une nouvelle disposition constitutionnelle permettant de maintenir *pour une durée limitée* un contrôle efficace des prix et des loyers. Les élections parlementaires étant proches et la crainte de l'électeur étant le commencement de la sagesse, les milieux politiques bourgeois commencent, eux aussi, à voir clair. C'est ce que démontre la motion déposée par M. Dietschi au nom du groupe radical des Chambres. Elle rappelle au Conseil fédéral que la situation sur le marché des logements ne permet pas de renoncer dès la fin de 1956 à un contrôle limité des prix — ne fût-ce qu'à titre de mesure provisoire. Un représentant du groupe catholique-conservateur a présenté une motion analogue. Il est probable que le Conseil fédéral répondra au cours de la session d'été. On connaîtra alors ses vues sur le maintien du contrôle des prix et des loyers. D'ici là, l'Administration du contrôle des prix aura également fait connaître de quelle manière elle envisage la solution d'un problème complexe, tant sous son aspect politique que sous son aspect technique.

On peut donc envisager avec quelque certitude que le Conseil fédéral soumettra aux Chambres un nouvel additif constitutionnel. C'est la seule manière de procéder conformément aux règles de la démocratie. Il est pour le moins piquant de relever que les milieux qui ont accusé les promoteurs de l'initiative syndicale de vouloir rétablir les « pleins pouvoirs » ont eu le front de suggérer que la question fût réglée par un arrêté fédéral aux termes de l'article 89bis, 3^e alinéa, de la Constitution, c'est-à-dire de proposer d'écartier toute consultation du peuple. L'Union syndicale s'opposera catégoriquement à toute tentative de résoudre le problème au moyen d'un arrêté fédéral urgent, et cela pour deux raisons :

1^o Le Conseil fédéral et les Chambres ont le temps de mettre sur pied un additif constitutionnel; 2^o la majorité des citoyens se sont prononcés pour un maintien du contrôle des prix jusqu'à la fin de 1960. Le Conseil fédéral et la majorité des Chambres ont préconisé la même solution dans l'avant-projet. Dans la mesure où nous sommes informés, le Conseil fédéral n'est pas favorable à un arrêté urgent.

Il importe cependant que le nouvel additif constitutionnel soit mis en chantier *dès maintenant*. Le régime actuel prendra fin dans dix-huit mois environ. C'est juste suffisant pour préparer cette disposition constitutionnelle, la soumettre au peuple, puis élaborer l'arrêté d'exécution avant la fin de la réglementation en vigueur. Nous ne pouvons guère espérer que l'exécution de l'additif soit confiée au seul Conseil fédéral, à l'exclusion du Parlement. Le nouveau droit relatif au contrôle des prix sera fondé sur les bases légales usuelles: disposition constitutionnelle, arrêté d'exécution et ordonnance d'exécution. Le Conseil fédéral doit donc décider rapidement s'il entend ou non présenter une nouvelle proposition afin que l'on

ait encore le temps, le cas échéant, de rechercher une autre solution. L'expérience du 10 juin 1953 le démontre, nous courons le danger d'être acculés une fois encore à une situation impossible; se fondant sur le nouvel additif constitutionnel, les Chambres pourraient être tentées de voter un arrêté fédéral qui ne réponde *d'aucune* manière à nos conceptions, mais contre lequel nous ne pourrions *pas* lancer le référendum parce qu'un vote populaire négatif nous placerait *en face du néant* à la fin de 1956, c'est-à-dire dans la situation même où les adversaires du contrôle des prix entendent aiguiller les choses.

L'aménagement du nouveau droit relatif au contrôle des prix, en d'autres termes les attributions de cette administration, donneront lieu à des affrontements autrement plus sérieux et plus âpres que le principe de la reconduction d'un contrôle des prix et des loyers, ou que le choix entre un additif constitutionnel et un arrêté fédéral urgent. Le Conseil fédéral a le choix entre deux solutions: proposer de proroger sans changement l'additif constitutionnel, les divergences portant alors essentiellement sur l'arrêté d'exécution, ou alors proposer, en tenant compte de la volonté exprimée par la majorité populaire, un *compromis* entre les conceptions des promoteurs de l'initiative syndicale et celles des défenseurs du contre-projet.

Il va sans dire que nous nous prononçons résolument pour la seconde solution. Pour faciliter l'élaboration d'un compromis, nous ne maintiendrons pas de manière rigide les revendications formulées par l'initiative. Cependant, les résultats du scrutin ont nettement démontré que la majorité du peuple estime que la lutte contre le renchérissement, pour être efficace, doit être fondée sur des mesures qui s'inspirent de l'initiative syndicale. Nous devons donc continuer de défendre les solutions préconisées par l'initiative. C'est pourquoi une reconduction pure et simple de l'additif constitutionnel en vigueur n'entre pas en ligne de compte. Nous demandons, bien plus, que la nouvelle disposition constitutionnelle précise tout à la fois les attributions des autorités et les modalités d'application du contrôle des prix et des loyers, afin que le peuple puisse se prononcer en toute connaissance de cause. Un additif rédigé de manière assez détaillée, claire et précise ne laissera aucun doute sur la volonté du souverain et empêchera, cette fois, les Chambres de l'interpréter arbitrairement. Notre initiative était dirigée essentiellement contre l'arrêté d'exécution du 10 juin 1953 et son interprétation arbitraire de l'additif constitutionnel, mais nullement contre l'additif lui-même — que nous avons d'ailleurs vigoureusement soutenu au cours de la campagne qui a précédé le vote du 23 novembre 1952. En lançant notre initiative, nous visions en premier lieu à mettre fin à l'arrêté du 10 juin 1953, tout particulièrement parce qu'il donnait au Conseil fédéral *mandat* d'assou-

plir progressivement le contrôle des loyers en autorisant d'une manière générale des hausses de loyers par étapes, comme aussi de réduire successivement les subsides destinés à abaisser les prix du lait dans les villes. Dans tous les cas, nous devons faire en sorte que les débats décisifs auxquels l'aménagement du contrôle des prix et des loyers donnera encore lieu *ne soient pas* différés jusqu'au moment où il s'agira d'élaborer les dispositions d'exécution. L'expérience de 1953 doit nous suffire. Nous devons donc exiger que l'additif constitutionnel soit conçu de manière assez nette, assez détaillée et assez claire pour que l'arrêté d'exécution n'offre pas un nouveau prétexte de transgresser la volonté populaire.

Le nouvel additif constitutionnel doit donner des précisions quant à la nature et à l'ampleur du contrôle des loyers et de la protection des locataires. Nous devons nous en tenir à la conception de l'initiative, ce qui nous sera d'autant plus facile qu'elle est conforme à la volonté exprimée par le peuple le 13 mars. Dans leur majorité, les citoyens ont repoussé de la manière la plus nette le principe actuellement en vigueur de l'augmentation successive des loyers des logements de construction ancienne. Avec les promoteurs de l'initiative, le peuple estime que le contrôle des loyers ne peut être réduit progressivement que si l'on dispose d'une réserve suffisante de logements vacants de diverses grandeurs et catégories de prix. Conformément à la revendication formulée par l'initiative, l'additif doit préciser que les loyers n'excéderont pas le montant qui est nécessaire pour couvrir les charges immobilières normales et pour servir un intérêt équitable sur le capital investi dans l'immeuble.

Comme nous ne visons nullement à faire du contrôle des prix une institution permanente, nous admettons que l'additif prévoie la possibilité d'un assouplissement progressif du contrôle — mais aux conditions formulées par notre initiative. Cependant, contrairement à l'arrêté du 10 juin 1953, l'additif ne saurait donner au Conseil fédéral le mandat impératif d'assouplir, de démobiliser le contrôle des loyers. En outre, les autorisations d'augmenter les loyers ne pourront pas être accordées compte tenu de l'évolution du coût de la vie et des revenus seulement; il faut également tenir compte de la réserve de logements vacants et des prix de ces logements. Des assouplissements du contrôle des loyers ne pourront être envisagés que si la réserve de logements vacants est suffisante pour permettre une telle mesure et que si l'on a l'assurance que cette mesure n'aura pas des répercussions défavorables sur le coût de la vie, les revenus et le pouvoir d'achat. Nous devons nous opposer à tout assouplissement ou suppression du contrôle limité à une région ou à certaines catégories d'objets loués. Des propositions de ce genre ont déjà été formulées. Leur but est clair: elles visent à saper les bases du contrôle des loyers et à en provoquer l'effondrement.

Pour ce qui est de la limitation du droit de résilier les baux à

loyer, il n'y avait pas de divergences entre l'initiative et le contre-projet. Il ne sera donc pas difficile de s'entendre sur ce point.

Nous devons cependant nous persuader que le contrôle des loyers ne résoudra pas le problème du logement. La pénurie de logements à des prix abordables est aujourd'hui le gros souci des jeunes ménages et des familles nombreuses. Pour alléger les soucis et les charges de ces milieux — dont le contrôle des loyers ne sert que très indirectement les intérêts — *nous devons nous soucier plus sérieusement* des moyens propres à intensifier la construction d'habitations à bon marché. Nous avons déjà suggéré que la Confédération prenne l'initiative d'encourager la construction de logements à loyers modiques pour les ouvriers et les employés; un exemple donné par la Confédération stimulerait les cantons et les communes. Il conviendrait encore de préciser si ces constructions doivent être encouragées par l'octroi de subsides ou par des prêts à bas intérêt. Parallèlement, des mesures propres à juguler la spéculation foncière doivent être envisagées. Il va sans dire que le principe de l'encouragement de la construction de logements à bon marché par la Confédération ne saurait être inscrit dans l'additif constitutionnel relatif au contrôle des prix et des loyers. Si nous l'avons cependant mentionné en liaison avec le contrôle des loyers, c'est parce que nous pensons que l'étude d'un projet relatif à la construction de logements à bon marché devrait être entreprise et poussée en même temps que l'étude du nouvel additif constitutionnel.

La fixation des prix des marchandises protégées n'a jamais donné lieu à des divergences fondamentales. Ce n'est pas là un problème lié à l'évolution de la conjoncture. En conséquence, le contrôle des prix de ces marchandises doit être maintenu *indépendamment* du contrôle des prix des autres marchandises et aussi longtemps que des mesures de protection de l'Etat influenceront la formation de ces prix. Ces mesures de protection paraissant permanentes pour certaines marchandises, nous sommes donc en présence d'une tâche permanente, elle aussi, de la Confédération. Notre initiative donnait mandat au Conseil fédéral de décréter des prescriptions sur les prix maximums ou de prendre, au besoin, des mesures de compensation pour empêcher des augmentations injustifiées des prix et des marges. A titre de concessions, nous admettons que le Conseil fédéral, au lieu d'un mandat impératif, ait simplement la *compétence* de fixer des prix maximums pour les marchandises protégées. De même, lorsque le jeu de l'offre et de la demande est fortement troublé, le Conseil fédéral aurait simplement la compétence de fixer des prix maximums pour les marchandises non protégées. Le contrôle des prix pourrait même être limité aux marchandises indispensables. Nous pensons qu'il est possible, en s'inspirant de l'article 2 de l'additif constitutionnel en vigueur, de trouver une for-

mule définissant clairement les mesures de précaution à prendre. De cette manière, le problème posé par le contrôle des prix en cas de perturbation du marché ne donnerait plus lieu à des divergences fondamentales.

Il sera plus difficile, en revanche, de s'entendre sur le maintien de la caisse de compensation des prix du lait, ou si l'on veut sur les mesures propres à abaisser les prix des laits de consommation. Aux termes de la législation actuelle, la caisse doit couvrir elle-même ses dépenses; à cet effet, les subsides nécessaires à l'abaissement du prix des laits de consommation doivent être, autant que possible, progressivement diminués. On justifie cette disposition en faisant valoir que les recettes actuelles de la caisse, dans la mesure où elles sont assurées sur la base de l'arrêté du 29 septembre 1953, doivent être consacrées à réduire les prix des produits laitiers et à intensifier leur écoulement sur le marché intérieur et à *l'étranger*. Nous ne pouvons accepter que le produit de taxes prélevées sur les consommateurs suisses soit affecté à abaisser les prix des fromages destinés à l'exportation. Actuellement, la caisse de compensation des prix du lait et des produits laitiers remplit une fonction à la fois économique et sociale; elle contribue à alléger sensiblement les charges des familles nombreuses, grosses consommatrices de lait. Les résultats du scrutin du 13 mars, notamment ceux des villes, montrent que les subsides destinés à abaisser les prix des laits de consommation doivent être maintenus. Nous demandons donc que l'additif constitutionnel précise que les subsides destinés à abaisser le prix du lait doivent être maintenus et que les déficits de la caisse ne peuvent pas être mis à la charge des consommateurs. Pour ce qui est des autres mesures de compensation, il suffit, à notre avis, que le Conseil fédéral ait la compétence de les décréter.

Autre disposition importante, le Conseil fédéral, partout où il est autorisé à édicter des prescriptions sur les prix maximums, doit avoir la compétence — mais non pas l'obligation — d'ordonner également la surveillance des prix. Cette surveillance est indispensable.

A première vue, il peut sembler que nous nous engageons fort avant dans la voie des concessions. Il n'en est rien. Sur les points où les intérêts des locataires et des consommateurs sont directement en jeu, qu'il s'agisse du contrôle des loyers ou de la caisse des prix du lait, nous nous en sommes tenus strictement à notre initiative. Ne cédons d'ailleurs pas à l'illusion de croire que l'Administration fédérale, le Conseil fédéral puis les Chambres accepteront les yeux fermés les postulats formulés par le Comité syndical. Nous devons compter avec de vives oppositions. Il est même probable que les partis bourgeois, les associations patronales, sans parler des officines anonymes, combattront vigoureusement certains des points de notre programme. A n'en pas douter, nous allons au-devant de vifs affrontements.

ments et la protection des locataires et des consommateurs n'a pas encore cause gagnée.

Il ressort de ce qui précède que la lutte qui va s'engager doit être menée sur un plan plus large que celle qui a précédé la votation du 13 mars; le Comité syndical a estimé judicieux de dissoudre le comité d'action contre le renchérissement. En revanche, le peuple devant être appelé à se prononcer sur le nouvel additif constitutionnel, le Comité syndical propose de constituer un nouveau comité, mais sur une base beaucoup plus large et dont l'objectif serait, lui aussi, plus large. Il s'agirait, en d'autres termes, de créer un vaste *comité d'action contre le renchérissement et pour le plein emploi*.

Nous avons des raisons d'espérer que cette tentative aboutira et que nous pourrons mettre sur pied un comité d'action contre le renchérissement et pour le plein emploi. Nous aurions pris ainsi, et à temps, les premières dispositions en prévision de la lutte qui va s'engager pour le maintien du contrôle des prix et des loyers.

Le canton de Bâle-Ville envisage une aide aux invalides

Par *H.P. Tschudi*

Le Conseil d'Etat de Bâle-Ville a soumis au Parlement un projet d'aide aux invalides. Nous avons demandé à M. H.-P. Tschudi, conseiller d'Etat, d'en exposer ici l'économie.

1. La question du besoin: aide ou assurance?

On estime aujourd'hui que c'est à la communauté qu'il appartient d'alléger le sort des invalides. Le poids de leurs souffrances et de leur handicap est assez lourd pour qu'ils n'aient encore à se débattre contre la misère matérielle. Nous disposons sans aucun doute de moyens financiers suffisants pour apporter aux invalides une aide efficace. Dans la plupart des pays industriels, il est assez naturel que l'assurance ou la prévoyance-invalidité figure parmi les institutions de la sécurité sociale.

L'article 34 *quater* de la Constitution fédérale donne à la Confédération mandat de créer une assurance-vieillesse et survivants, puis une assurance-invalidité. La première fonctionne depuis quelques années, tandis que les études qu'appelle la seconde n'ont pas encore été entreprises. Cet état de choses a contraint le Parti socialiste suisse à lancer une initiative populaire.